

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.291 du 23 septembre 2003

A.118.503/XIII-2583

En cause : **la Ville de Chiny,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2002 par la ville de Chiny qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 par lequel le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions délivre à Monsieur et Madame MOLITOR-GUIOT, rue Albert 1^{er}, 118 à Izel, un permis modificatif du permis de lotir du 14 septembre 1973 relatif à un bien sis rue Albert 1^{er}, 118 à 6810 Chiny (Pin-Izel)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 14 septembre 1973, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Izel délivre à A. LAVAL-PINSCH un permis de lotir relatif à un bien sis à un lieu-dit "LA TERME", cadastré section C, n^{os} 718a, 720e et 735.

2. Le 14 mars 2001, Omer MOLITOR et son épouse, propriétaires du lot n^o 8, introduisent une demande de modification de ce permis de lotir. La demande tend à régulariser certaines plantations d'une hauteur non autorisée par les prescriptions initiales ainsi que certains aménagements en zone de cours et jardins. Le lotissement est situé le long d'une voirie régionale (RN 83), en zone d'habitat au plan de secteur du Sud-Luxembourg approuvé par arrêté royal du 27 mars 1979.

3. Le 16 mai 2001, le Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

4. Le 22 mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Chiny refuse le permis sollicité au motif que le dossier tel que présenté vise en réalité à régulariser des infractions importantes qui font l'objet d'une action judiciaire. Par ailleurs, le collège estime qu'en zone de recul, la plantation d'arbres à haute tige à 2 mètres de la limite de la propriété, sans limitation de hauteur, risque de porter préjudice aux propriétaires riverains. Il considère qu'en zone de cours et jardins, la distance de plantation des arbres à haute tige ramenée de 15 m/habitation à 2 m/limite risque de porter préjudice aux propriétaires riverains. Il estime enfin, pour les deux zones

précitées, que l'augmentation considérable (de 0,75 m à 2 m) de la hauteur des clôtures mitoyennes et des clôtures placées le long de l'alignement (de 0,50 m/0,75 m à 1,50 m/1,80 m) risque de mettre en péril le bon aménagement de ce quartier résidentiel.

5. Le 13 juillet 2001, Omer MOLITOR introduit un recours contre cette décision; ce recours est reçu par le Gouvernement wallon le 16 juillet 2001.

6. La commission d'avis sur les recours émet le 28 août 2001 un avis défavorable sur le projet tel qu'il lui est présenté et précise que son avis serait susceptible d'être revu moyennant le respect de conditions qu'elle énumère.

7. Le 3 octobre 2001, Omer MOLITOR adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon; cette lettre est reçue le 4 octobre 2001.

8. Par courrier du 5 décembre 2001, Omer MOLITOR signale à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine qu'il postule l'annulation de sa lettre de rappel. Il signale dans cette lettre qu'une première demande d'annulation avait déjà été formulée par courrier du 30 octobre 2001. La note des services centraux du 10 janvier 2002 confirme qu'un retrait de rappel a été envoyé par pli recommandé du 30 octobre 2001 et qu'il a été égaré.

9. Le 13 décembre 2001, Omer MOLITOR adresse une seconde lettre de rappel au Gouvernement wallon.

10. A la même date, le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports émet un avis favorable conditionnel.

11. Par courrier du 9 janvier 2002, Omer MOLITOR sollicite le retrait du précédent rappel.

12. Le 10 janvier 2002, les services centraux de la Région wallonne proposent d'accueillir partiellement le recours, d'annuler la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chiny et d'octroyer en partie la modification du permis de lotir sollicitée.

13. Le 14 janvier 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accueille partiellement le recours. Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est notifiée, notamment au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chiny, le 23 janvier 2002;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation "des formalités de la procédure de rappel", de l'excès de pouvoir "par la violation de l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et de la violation du principe général de bonne administration"; qu'à l'appui du moyen, elle expose que, après avoir envoyé le 3 octobre 2001, une lettre de rappel à la partie adverse, le demandeur a retiré celle-ci par courrier recommandé du 30 octobre 2001 et que l'arrêté attaqué a été pris le 14 janvier 2002, alors que l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, dispose qu'à défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée; que cette disposition ne prévoit pas de retrait ou d'annulation de rappel;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse fait valoir qu'"il est exact qu'une lettre de rappel a été adressée par le demandeur le 13 décembre 2001" et que "par contre, cette lettre de rappel n'a pas été dénoncée ni au collège des bourgmestre et échevins ni au fonctionnaire délégué" et soutient que la sécurité juridique commande que le rappel soit dénoncé à toutes les parties, "sans quoi il ne peut en être tenu compte";

Considérant que la partie adverse ne conteste pas avoir reçu, le 4 octobre 2001, la lettre de rappel adressée par le demandeur en date du 3 octobre 2001; que cela ressort du reste des pièces 19 et 20 du dossier administratif;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

- " Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, Omer MOLITOR a introduit auprès du Gouvernement wallon, le 13 juillet 2001, un recours contre la décision de refus de modification du permis de lotir prise le 22 mai 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Chiny; qu'il a été reçu le 16 juillet 2001; que le délai imparti au Gouvernement pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 17 juillet 2001 et expirait le 1^{er} octobre 2001; que, le 3 octobre 2001, Omer MOLITOR a adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel, reçu le 4 octobre 2001;

qu'il importe peu que la lettre de rappel n'ait pas, le cas échéant, été dénoncée au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué; que cette formalité, qui n'est pas prévue dans l'intérêt de l'administré, ne peut être considérée comme étant substantielle et affectant dès lors la validité du rappel; que tout autre raisonnement aboutirait en outre à permettre au demandeur de permis de commettre des abus de procédure, le Gouvernement wallon pouvant ignorer si le rappel a été dénoncé ou non conformément à l'article 121, alinéa 2, du CWATUP; que la lettre de rappel adressée par Omer MOLITOR au Gouvernement wallon le 3 octobre 2001 et reçue le 4 octobre devait donc sortir les effets prévus par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP;

Considérant qu'en permettant au demandeur de permis d'adresser un rappel et d'ainsi lier la compétence du Gouvernement, le législateur régional déroge aux règles habituelles de compétence, lesquelles sont d'ordre public; qu'en l'absence d'habilitation légale, il n'appartient pas au demandeur qui a fait le choix de mettre en oeuvre le mécanisme de l'article 121, alinéa 2, de délier le Gouvernement du délai qui lui est imparti pour statuer sur le recours introduit devant lui et d'échapper ainsi à la confirmation de la décision dont recours, c'est-à-dire de modifier à nouveau la compétence;

Considérant que, ayant été adopté le 14 janvier 2002 et notifié le 23 janvier 2002, l'arrêté attaqué, notifié en dehors du délai de trente jours prenant cours le 5 octobre 2001, est dépourvu de tout effet de droit, l'acte dont recours ayant été confirmé par l'application de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus;

Considérant que l'acte confirmé est la décision de refus de permis prise le 22 mai 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Chiny; que, par sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'arrêté ministériel attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 14 janvier 2002 par lequel est accordé à Monsieur et Madame MOLITOR-GUIOT un permis modificatif du permis de lotir du 14 septembre 1973 relatif à un bien sis rue Albert I^{er}, 118 à 6810 Chiny (Pin-Izel).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.